

*J. B. Allard, avocat
Directeur, Affaires juridiques
Ligne directe : (514) 598-3785
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : jballard@gazmet.com*

Montréal, le 11 juillet 2003

PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL

Me Anne Mailfait
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET: Évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la
performance de SCGM en vue de son renouvellement
R-3494-2002
Notre dossier: 312-00189**

Chère consœur,

Nous avons bien reçu le 10 juillet 2003 la demande d'intervention tardive amendée de l'Union des municipalités du Québec (ci-après l'«UMQ») dans le dossier cité en objet.

SCGM souhaite par la présente réagir à cette demande d'intervention tardive amendée pour différentes raisons.

Dès le 29 juillet 2002, SCGM a fait parvenir une lettre à la Régie de l'énergie afin d'initier la procédure devant mener à l'évaluation du mécanisme incitatif à la performance en vue de son renouvellement.

Dans la décision D-2002-177 rendue le 22 août 2002, la Régie a ordonné à SCGM de faire publier le 24 août dans quatre (4) quotidiens québécois un avis public demandant aux personnes pouvant être intéressées par ce dossier de faire parvenir à la Régie leur demandes d'intervention au plus tard jeudi, le 5 septembre 2002.

Par la suite, le 15 octobre 2002, la Régie a reconnu dans la décision D-2002-212 le statut d'intervenant à onze organisations intéressées. Suite à cette décision, un Groupe de travail a été mis en place par la Régie et le processus d'évaluation a été scindé en deux phases. À l'heure actuelle, la phase I de l'évaluation est déjà complétée et la Régie a même rendu, le 18 juin 2003, la décision D-2003-121 concernant les demandes de paiement des frais des intervenants relativement à la phase I du dossier. À ce stade-ci, l'UMQ souhaite donc intervenir relativement à la phase II du processus sans avoir participé à la première phase.

Toutefois, le fait d'intervenir à un dossier alors que celui-ci a déjà fait l'objet de nombreuses décisions procédurales et qu'il est déjà extrêmement avancé nous semble poser plusieurs difficultés potentielles.

En effet, le nouvel intervenant pourrait devoir poser différentes questions et nécessiter des explications qui retarderaient les discussions ayant lieu au sein du Groupe de travail, et ainsi, causer un préjudice à la fois au distributeur et aux autres intervenants. De plus, si la Régie acceptait cette intervention tardive, il faudrait s'assurer que la participation du nouvel intervenant ne remettrait pas en cause le rapport du Groupe de travail relatif à la phase I du processus d'évaluation.

Par ailleurs, le fait d'autoriser une telle intervention pourrait contribuer à diminuer la portée des décisions procédurales rendues par la Régie en faisant planer sur les différents participants à chaque dossier la possibilité continue de l'ajout de nouveaux intervenants. Il nous semble qu'adopter une telle approche ne va ni dans l'intérêt de la Régie, ni dans celui des participants aux différents dossiers qui lui sont soumis.

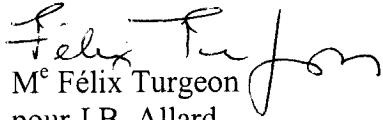
Avec égard, pour ces motifs, il nous semble que le fait d'accepter la requête de l'UMQ pourrait créer un précédent non souhaitable et potentiellement préjudiciable.

Ceci dit, SCGM ne remet pas en cause les qualités, l'intérêt et la représentativité de l'UMQ. Il va sans dire que si cette dernière avait déposé sa demande d'intervention au moment approprié, SCGM n'aurait vraisemblablement pas soulevé d'objection. Nous profitons également d'une certaine expérience de travail avec l'UMQ dans le dossier tarifaire R-3510-2003 et, sur cette base, nous croyons être en droit de présumer que l'UMQ, malgré le retard de son intervention, serait en mesure d'agir de façon à ne pas retarder le processus. Nous notons d'ailleurs son engagement à cet effet.

Nous sommes par ailleurs bien conscients que la Régie est maître de sa procédure et que les articles 40 et 41 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie lui permettent de déroger à ses règles de procédure et de remédier à tout retard. Nous laissons donc à la Régie le soin d'exercer sa discrétion, en lui demandant toutefois de considérer les impacts

que sa décision pourrait avoir sur le processus du présent et des futurs dossiers qui lui seront soumis.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Félix Turgeon', written in a cursive style.

M^e Félix Turgeon

pour J.B. Allard

JBA /cd

c.c.: Me Éric Couture